

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.572/2/V
DU 23 AOÛT 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 26 juillet 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable du Musée royal de Mariemont en tant qu'établissement à gestion séparée", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. En vertu de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le conseil des musées et des autres institutions muséales donne "les avis prévus par le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, ainsi que sur toutes les questions relatives à la politique des musées et des autres institutions muséales". Tout projet d'arrêté qui, comme en l'espèce, concerne la politique des musées doit être soumis à l'avis du conseil supérieur des musées ⁽¹⁾.

Il ne résulte pas du dossier transmis au Conseil d'État que cet avis a été sollicité. Il doit en tout état de cause être obtenu et le préambule sera complété pour en faire état.

2. L'avis du Ministre du Budget ne figure pas au dossier. Il ressort pourtant des documents annexés à la demande d'avis qu'il a été demandé. L'auteur du projet est invité, si cela n'a pas été fait entre-temps, à veiller au bon accomplissement de cette formalité.

⁽¹⁾ M. QUNINTIN, *La protection du patrimoine culturel*, Vanden Broele, 2009, p. 386.

Observations générales

1. Plusieurs dispositions du projet, à savoir les articles 3 (article 5, alinéa 1^{er}, en projet), 5 (article 7, § 1^{er}, 2/ et 3/, et § 2, 2/ et 3/, en projet) et 6 (article 8, § 3, alinéa 2, en projet), utilisent la notion de "dotation". Ainsi que la section de législation l'a déjà observé ⁽²⁾, le Musée Royal de Mariemont est un service à gestion séparée. En d'autres termes, le Musée royal de Mariemont reste un service du Gouvernement de la Communauté française et c'est au législateur décentral qu'il appartient de fixer, chaque année, à l'occasion de l'exercice de son pouvoir budgétaire, les ressources qui seront octroyées à ce Musée. L'usage du terme "dotation" est au demeurant impropre à identifier les crédits budgétaires nécessaires à la gestion et au fonctionnement de ce service qui dépend du Gouvernement.

Les articles 3, 5 et 6 du projet doivent dès lors être revus en conséquence.

2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2004 relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable du Musée royal de Mariemont en tant qu'établissement à gestion séparée fait référence, dans plusieurs de ses dispositions, au "Ministre qui a la Politique muséale dans ses attributions".

Étant donné que l'arrêté en projet modifie l'arrêté du 21 janvier 2004, il serait préférable aux articles 6 et 7 du projet, lesquels parlent du "Ministre qui a le patrimoine culturel et les musées dans ses attributions", ainsi qu'à l'article 10, lequel exécutoire charge "la ministre ayant la Culture dans ses attributions", d'utiliser la même terminologie que dans l'arrêté modifié.

⁽²⁾ Voir en ce sens l'avis 34.387/4, donné le 4 décembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 12 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en établissement à gestion séparée et l'avis 36.321/2, donné le 30 décembre 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2004 relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable du Musée royal de Mariemont en tant qu'établissement à gestion séparée.

Observations particulières

Préambule

1. Les textes visés aux alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6, du préambule ne constituent pas le fondement juridique du projet d'arrêté à l'examen et ce dernier ne les modifie pas.

Les alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6, du préambule doivent dès lors être omis.

2. Le projet d'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2004 relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable du Musée royal de Mariemont en tant qu'établissement à gestion séparée.

Le préambule doit dès lors être complété par un nouvel alinéa visant cet arrêté.

Dispositif

Article 3

L'article 5 en projet prévoit en son alinéa 2 que le projet de budget est établi annuellement par le Musée et soumis à l'approbation de son Comité de gestion. En réalité, il faudrait écrire : "Un projet de Budget des recettes et dépenses est établi annuellement par le Comité de gestion".

Article 6

Il n'y a aucun rapport à faire entre, d'une part, la disposition qui entend permettre d'ajuster les écritures figurant dans le budget du Musée aux ressources qui étaient effectivement disponibles à la fin de l'année précédente ⁽³⁾ et, d'autre part, un ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française modifiant, en cours d'exercice, le crédit initialement prévu en faveur du Musée.

Par conséquent, à l'article 8, § 3, alinéa 2, en projet, la dernière phrase doit être omise vu son inutilité.

Article 10

Les mesures d'exécution, en particulier celles prévues aux articles 6 et 7 du projet, sont déléguées au ministre qui a le Patrimoine culturel et les musées dans ses attributions et au Ministre du Budget.

Compte tenu également de l'observation générale n/ 2, faite à propos du ministre qui a la Politique muséale dans ses attributions, il est donc proposé de rédiger l'article 10 du projet comme suit : "Le ministre qui a la Politique muséale dans ses attributions et le ministre qui a le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté" ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Conformément à l'article 140, alinéa 2, 4/, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, ces ressources peuvent être utilisées dès le commencement de l'année mais le projet de budget qui a été approuvé par le vote des crédits qui concernent le Musée au sein du budget général des dépenses de la Communauté française ne les a pas nécessairement estimées avec l'exactitude souhaitable.

⁽⁴⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 167 et formule F 4-7-2.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur et Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN